



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 36242

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des adultes handicapés mentaux séjournant de manière durable dans des foyers occupationnels. Ces personnes reversent la quasi-totalité de l'allocation aux adultes handicapés aux services d'action sociale du département, en application d'une convention type (dans les Côtes-du-Nord ce reversement est fixé à 88 p 100). Avec le solde de l'allocation pour adulte handicapé, elles doivent faire face à des dépenses personnelles (habillement, déplacements, loisirs) et elles doivent acquitter le ticket modérateur pour les actes médicaux et les frais pharmaceutiques qui ne relèvent pas directement du handicap ou de la maladie déterminée par la Cotorep. De plus, en cas d'hospitalisation, elles sont redevables du forfait hospitalier (27 francs par jour). Compte tenu des polyhandicaps qui frappent souvent les pensionnaires de foyers occupationnels, les interventions médicales ou paramédicales sont relativement nombreuses (interventions chirurgicales, réductions de fractures, soins dentaires, frais de lunetterie, etc). Les gestionnaires de ces foyers sont ainsi confrontés à des difficultés considérables. Les pensionnaires ne pouvant acquitter ces tickets modérateurs, ils ne savent vers qui se tourner. Les foyers eux-mêmes n'ont pas les moyens de régler ces dépenses ; quant aux familles, lorsqu'elles existent encore, elles sont souvent démunies et leur participation serait contraire à l'esprit et à la lettre de la loi d'orientation de 1975. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer la réglementation en vigueur afin que tous les handicapés, non salariés et sans ressources personnelles, dont l'invalidité reconnue par la Cotorep est égale ou supérieure à 50 p 100 soient pris en charge à 100 p 100 par les caisses d'assurance maladie pour tous les frais de santé qui leur sont nécessaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le plan de rationalisation ne comporte pas de dispositions particulières en faveur des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés pour l'exonération du ticket modérateur. Néanmoins, les assurés handicapés titulaires de cette allocation peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour les soins en rapport avec une affectation de longue durée. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. De plus, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. D'autre part, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Les procédures instituées au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses et de l'aide sociale pour garantir l'accès aux soins des personnes dont les ressources sont insuffisantes s'appliquent donc aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés accueillis dans les foyers occupationnels sans qu'il y ait lieu d'instituer en

leur faveur une réglementation spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36242

Rubrique : Assurance maladie maternité: prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 517

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1839